



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-083

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2026

Sommaire

DIRM /

R53-2026-06-02-00002 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-003 « BIVALVE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 3
R53-2026-06-02-00003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-004 « BULOT SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (10 pages)	Page 10
R53-2026-06-02-00004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-005 « PRAIRE EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 21
R53-2026-06-02-00005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-008 « OURSIN SPHAERECHINUS GRANULARIS BRETAGNE » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (4 pages)	Page 28
R53-2026-06-02-00006 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-009 « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE FINISTÈRE » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 33
R53-2026-06-02-00007 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-010 « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE MORBIHAN » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 40
R53-2026-06-02-00008 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-011 « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 47
R53-2026-06-02-00009 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-012 « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 54
R53-2026-06-02-00010 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-013 « BULOT CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (8 pages)	Page 61

DIRM

R53-2026-06-02-00002

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2026-003 « BIVALVE SAINT-MALO » du 11 mai
2026 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00002

portant approbation de la délibération n° 2026-003 « BIVALVE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-003 « BIVALVE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00038 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-046 « BIVALVES SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-003 DELIBERATION « BIVALVE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES, LES PRAIRES ET LES VENUS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 13 mars 2026 ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM du 06 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 03 et le 23 avril 2026 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine ;

ADOpte

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus) à la drague (DRB) dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « BIVALVE SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer ;
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'Ille des Hebihens.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-3) La pêche de bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus dans le périmètre précité est autorisée uniquement au moyen de dragues (DRB) dont les caractéristiques sont fixées ci-après.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est fixé à : **27**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution de la licence

Sans préjudice des conditions d'attribution prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche des bivalves (licence au cours de la campagne précédente) dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération peuvent obtenir une licence pour l'année suivante. Pour les campagnes ultérieures cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans conditions prévues à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 - Organisation de la campagne

5-1) La pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénus dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est ouverte toute l'année.

5-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 6 – Caractéristiques et nombre de dragues à bord

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire. Chaque drague doit avoir une largeur maximale de 80 cm, et un intervalle minimal de 1,6 cm entre les barrettes.

Chaque drague doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire.

Article 8 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 9 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

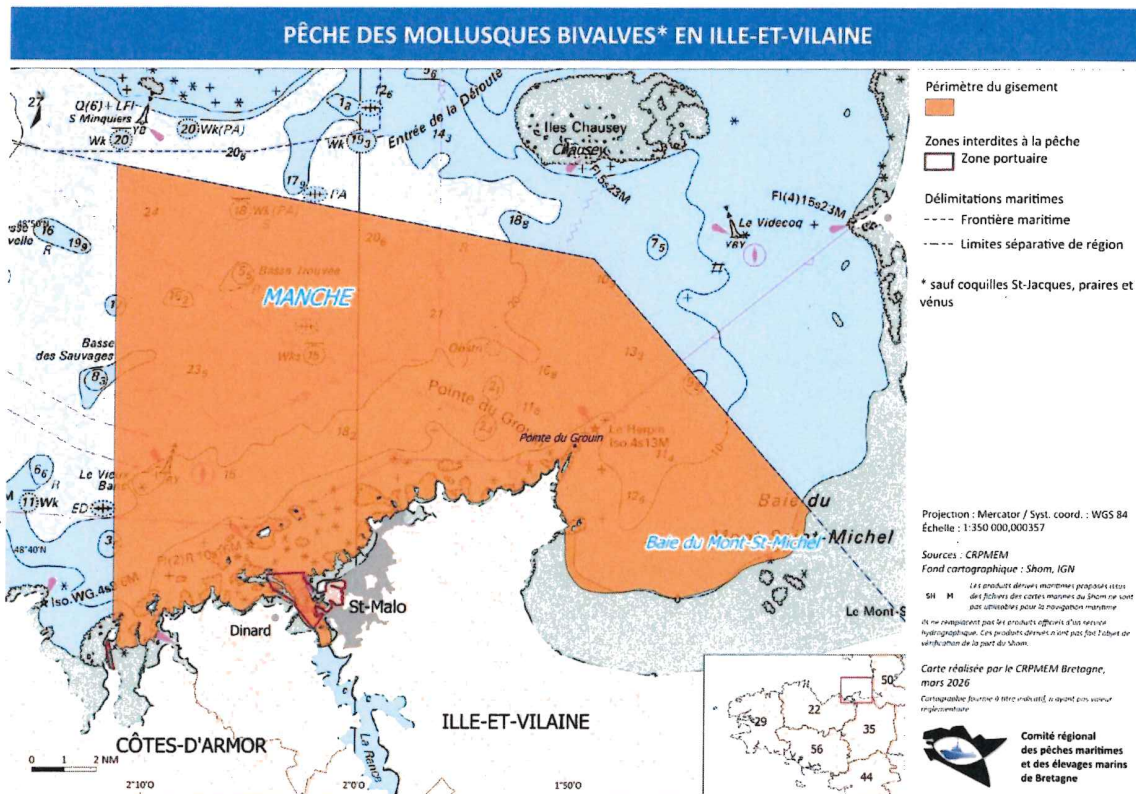
La délibération n° 2024-046 « **BIVALVES - SM - B** » du 02 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET

Annexe 1 à la délibération 2026-003 « BIVALVE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026



DIRM

R53-2026-06-02-00003

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2026-004 « BULOT SAINT-MALO » du 11 mai
2026 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00003

portant approbation de la délibération n° 2026-004 « BULOT SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-004 « BULOT SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00039 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-047 « BULOTS SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026
Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/DCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-004 DELIBERATION « BULOT SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 13 mars 2026 ;
- VU** l'avis du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 06 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 03 et le 23 avril 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine,

Considérant la nécessité de stabiliser l'effort de pêche des bulots au regard de la disponibilité de la ressource,

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins et de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille-et-Vilaine,

ADOPTE

Article 1 - Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bulots (WHE) dans les eaux territoriales situées au large du département d'Ille-et-Vilaine est soumise à la détention d'une licence « BULOT SAINT-MALO » valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'île des Hebihens à l'Ouest.

Ce périmètre est divisé en deux zones :

- une zone Est délimitée comme suit :

- à l'Est et au Nord par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime
- à l'Ouest par la ligne brisée passant par les points :
 - * C : 48° 50' 24"N - 02° 00' 00" W
 - * D : la Pointe du Grouin
 - * E : Ile des Rimains
 - * F : 48° 37' 00" N - 01° 50' 24" W
- au Sud par la ligne de basse mer

- une zone Ouest délimitée comme suit :

- à l'Est par la ligne brisée définie ci-dessus.
- au Nord par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime
- à l'Ouest par le méridien des Hebihens
- au Sud par la ligne de basse mer

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-3) La pêche des bulots (WHE) dans le périmètre précité est autorisée uniquement au moyen de casiers (FPO) dont les caractéristiques sont fixées ci-après.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine est fixé à **17**, réparti comme suit :

- | | |
|---|---|
| - navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : | 10 |
| - navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : | 02 |
| - navires immatriculés en Normandie : | 05 pour accès à la zone EST uniquement telle que définie à l'article 2 |

Toute licence non attribuée deux années consécutives sera déduite du contingent du CDPMEM ou CRPMEM concerné.

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres ;
- Qu'aux demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire

4-2) La licence peut être attribuée pour les deux zones EST et OUEST, telles que définies à l'article 2, ou pour l'une des deux zones seulement.

Article 5 – Conditions particulières applicables aux navires non immatriculés en Bretagne

5-1) Conformément à l'accord de cohabitation entre le CRPMEM de Bretagne et le CRPMEM de Normandie du 17 janvier 2001 (annexe 2), les navires immatriculés en Normandie n'auront accès pour l'exercice de pêche des bulots qu'à la seule zone EST, définie à l'article 2 de la présente délibération.

5-2) Pour être éligible, le demandeur pour un navire immatriculé en Normandie doit être titulaire de la licence de pêche des bulots pour le secteur Ouest Cotentin délivrée par le CRPMEM de Normandie.

5-3) Le CRPMEM de Normandie est chargé de recueillir les demandes de licence pour les navires immatriculés en Normandie et de les transmettre au CRPMEM de Bretagne. En l'absence de transmission, le CRPMEM de Bretagne se réserve le droit d'attribuer les licences aux autres demandeurs en attente.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) La pêche est autorisée du lundi au vendredi du 1^{er} janvier au 30 novembre inclus.

6-2) La pêche est autorisée du lundi au dimanche du 1^{er} décembre au 31 décembre inclus.

6-3) Il est interdit d'exercer la pêche des bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

6-4) En dehors de jours de pêche autorisés, le relevage des casiers est interdit.

6-5) Pour les navires titulaires de plusieurs licences bulots, la mention du gisement doit être renseignée dans le cadre de l'application des obligations déclaratives.

6-6) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM d'Ille-et-Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Nombre de casiers, balisage des filières et plafonds de capture

7-1) Le nombre de casiers est fixé à un nombre de 720 casiers maximum par navire.

7-2) Les filières devront être identifiées au nom et immatriculation du navire.

7-3) Il est fixé un plafond de capture par navire de 800 kg net par jour de pêche dans la limite annuelle de 220 tonnes par navire.

Article 8 - Calibrage des bulots à bord des navires

9-1) Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barrettes à espace constant de 22 mm minimum sous réserve de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

9-2) Le calibrage doit être effectué obligatoirement sur zone, afin de rejeter immédiatement à la mer les bulots d'une taille inférieure à la taille minimale de capture réglementaire.

Article 9 - Pesée à la débarque

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément au règlement européen n° R(UE) 2023/2842, sans dérogation possible.

Article 10 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n° 2024-047 « BULOTS - SM - B » du 02 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

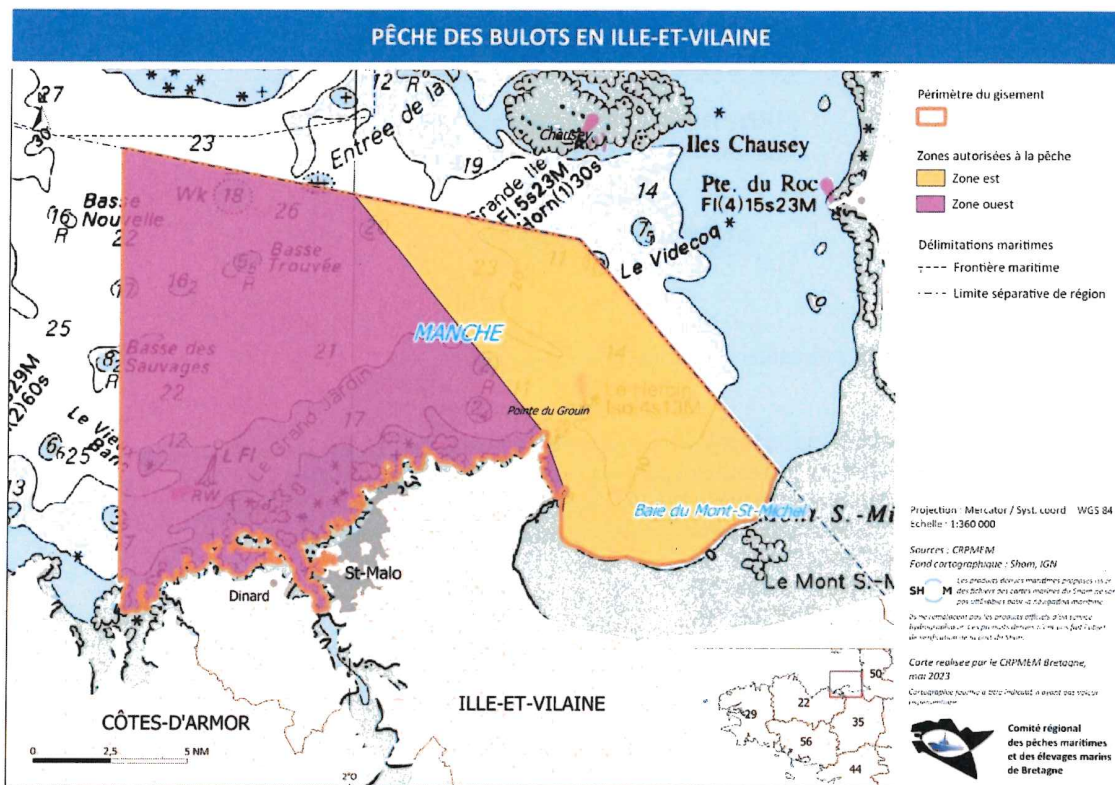
**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-004 « BULOT SAINT-MALO » du 11 mai 2026

Cartographie du gisement de bulots du secteur de Saint-Malo



Comptes rendus des réunions avec le CRPMEM Normandie et coordonnées de la zone accessible aux navires bretons

REUNION DE TRAVAIL SUR LE BULOT
CRPM BRETAGNE CRPM BASSE NORMANDIE

MERCREDI 17 JANVIER 2001 14H30
AU SIEGE DU CRPM BRETAGNE

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Entre les parties présentes, il a été convenu ce que suit :

1) Les 12 bulotiers relevant du CRPM de Basse-Normandie ayant fait une demande de licence de pêche aux bulots dans le périmètre délimité au Nord et à l'Est par la limite séparatrice des Régions Bretagne/Basse-Normandie et à l'OUEST par le méridien des HEBIHENS, auront accès, pour l'exercice de cette activité à la zone délimitée comme suit :

- point A :48°37'40"N-01°34'00"W
- point B :48°49'00"N-01°49'00"W
- point C :48°50'24"N-02°00'00"W
- point D :la pointe du GROUIN
- point E : l'île des RIMAINS
- point F :48°37'00"N-01°50'24"W

2) Dans cette zone, les navires bas-normands autorisés à exercer la pêche aux bulots, seront soumis aux dispositions prévues pour la pêche de cette espèce par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie, à savoir :

- Quotas :350 kg par homme avec un maximum de 1050 kg par navire.
- Jours de fermeture :samedi, dimanche et jours fériés.
- Limitation de casiers :750 casiers par navire
- Matériel de tri :écartement des barettes 19m/m minimum.
- Ports de débarquements :Les ports autorisés du département de la Manche.

3) 12 navires relevant du CRPM de Bretagne détenteurs de la licence bulot sur le littoral d'Ille et Vilaine seront autorisés à pratiquer cette activité à l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPM de Basse-Normandie, dans la zone délimitée comme suit :

- point B :48°49'00"N-01°49'00"W
- point G :48°50'30"N-01°49'00"W
- point H :Bouée Sud-Est des MINQUIERS.LES SAUVAGES
- point I :48°53'30"N-02°11'12"W
- point J :48°52'00"N-02°11'12"W

4) Dans cette zone, les navires Bretons autorisés à exercer la pêche des bulots, respecteront les dispositions prévues par la délibération N°8/2000 du CRPM de Basse-Normandie.

5) L'accès à ces 2 zones se fera d'une façon concomitante, dès l'instant où les navires demandeurs seront autorisés à exercer leur activité.

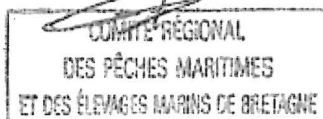
6) Les 2 CRPM s'interdiront, chacun pour ce qui le concerne, tout recours auprès des tribunaux pour toute affaire née antérieurement à la signature du présent accord et concernant la pêche des bulots.

7) Après validation par les professionnels concernés, cet accord sera présenté pour visa aux commissions régionales coquillages respectives de chacun des deux CRPM, pour adoption à leur plus prochain Conseil.

Fait à Rennes, le mercredi 17 janvier 2001.

Le Président du CRPM Bretagne

A. LE BERRE



Le Président du CRPM Basse-Normandie

D. LEFFVRE



DIRM

R53-2026-06-02-00004

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-005 « PRAIRE EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00004

portant approbation de la délibération n° 2026-005 « PRAIRE EN PLONGÉE SAINT-MALO »
du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-005 « PRAIRE EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00045 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-052 « PRAIRES EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-07-03-00010 du 3 juillet 2026 portant approbation de la délibération n° 2025-008 « PRAIRES EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 1^{er} juillet 2025 modifiant la délibération n° 2024-052 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-005 DELIBERATION « PRAIRE EN PLONGEE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES PRAIRES EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° R53-2022-09-22-00002 du 22 septembre 2022 portant modification des lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Ile et Vilaine ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») d'Ille-et-Vilaine du 13 mars 2026 ;
- VU** l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 6 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 02 au 22 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo,

Considérant la volonté du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine,

Considérant la nécessité de gérer durablement et équitablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 – Champs d'application

2.1) La pêche des praires (VEV) en plongée sous-marine, dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « PRAIRE EN PLONGEE SAINT-MALO ».

2-2) La pêche des praires (VEV) en plongée sous-marine, dans le périmètre défini ci-après, est autorisée uniquement en scaphandre autonome (SDV)

2-3) Le gisement des eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine est défini comme suit (carte en annexe 1) :

- à l'Est et au Nord, par la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'art R.911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- au Sud, la ligne de basse mer,
- à l'Ouest, le méridien de la Tour de l'Île des Hebihens.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique, tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-4) La pêche des praires ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire.

Article 3 – Contingent de licences

Le contingent de licences de pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales situées au large de l'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo est fixé à 4.

Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV) ;
- Qu'aux couples armateur/navire titulaire d'une licence de pêche en plongée dans le département de l'Ille-et-Vilaine (Bivalves en Plongée en Rance – secteur Saint-Malo, Coquilles Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée ou ormeaux Zone 1) ;
- Dans la limite de 1 licence par armement.

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus aux arrêtés du préfet de région susvisés.

Article 6 – Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir avant le 1^{er} octobre de chaque année. La pêche sera fermée au plus tard le 30 avril de l'année suivante, après la pêche.

6-2) Il est interdit de pratiquer la pêche en plongée au cours d'une même journée sur les 2 gisements de Saint-Malo (gisement de la Rance et gisement extérieur de Saint-Malo).

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPME de l'Ille et Vilaine et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Mesures de gestion de la ressource

7-1) La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

7-2) Il est fixé un plafond de capture journalier de 100 kg par navire.

Article 8 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

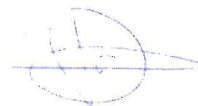
Article 9 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2024-052 « **PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO** » modifiée du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

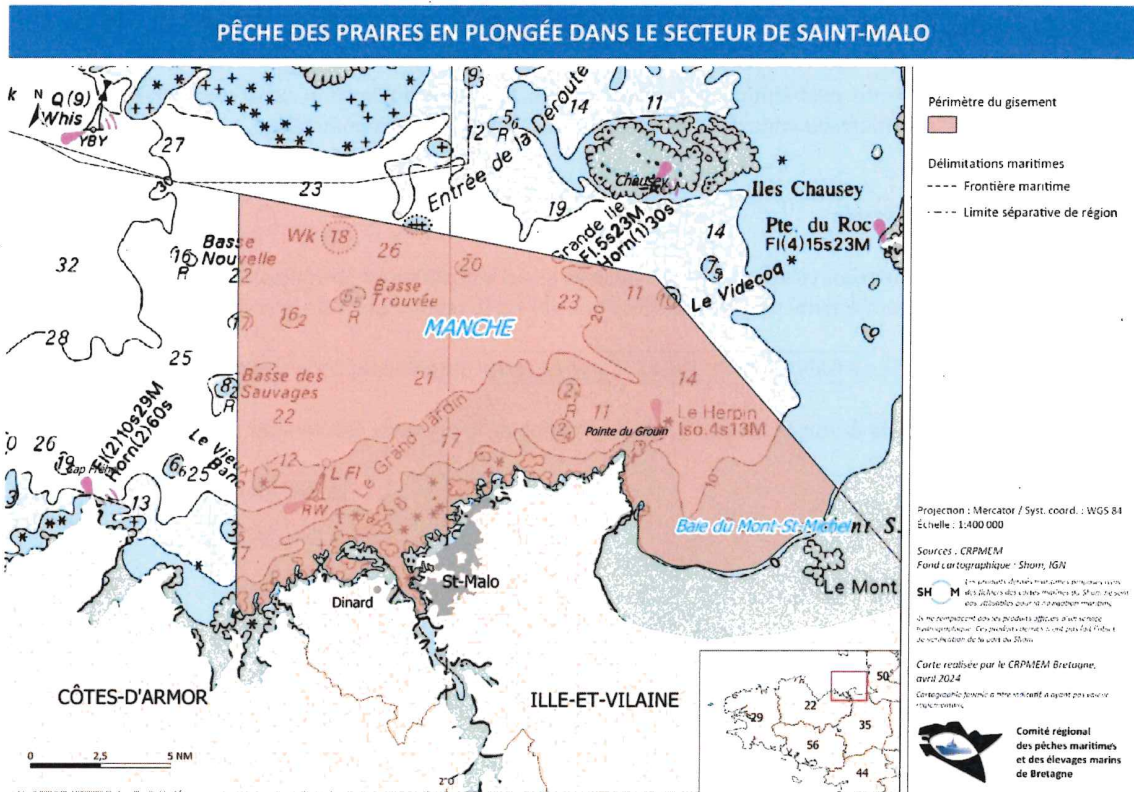
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-005 « PRAIRE EN PLONGEE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des praires en plongée sous-marine
carte à valeur informative



DIRM

R53-2026-06-02-00005

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2026-008 « OURSIN SPHAERECHINUS
GRANULARIS BRETAGNE » du 11 mai 2026 du
comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00005

portant approbation de la délibération n° 2026-008 « OURSIN *SPHAERECHINUS GRANULARIS* BRETAGNE » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-008 « OURSIN *SPHAERECHINUS GRANULARIS* BRETAGNE » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* dans les eaux territoriales au large de la Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00035 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-043 « OURSINS DOUARNENEZ » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – CNSP – CACEM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22/29/35/56 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-008 DELIBERATION « OURSIN *SPHAERECHINUS GRANULARIS* BRETAGNE » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *SPHAERECHINUS GRANULARIS* DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE LA BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV dans ses parties législatives et réglementaires et notamment les articles L. 414-1, L. 414-2, et L. 414-4 ;
- VU l'arrêté n° R53-2021-07-13-009 du préfet de la région Bretagne du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération N°26/2018 du 12 avril 2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU la délibération N°2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Finistère – secteur Concarneau/Les Glénan ;
- VU la délibération N°2025-006 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » du 22 avril 2025 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénus et huitres creuses dans les eaux territoriales du secteur Auray/Vannes ;
- VU l'avis de la commission « Coquillages-Pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 06 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;

ADOpte

Article 1 – Pêche des oursins *Sphaerechinus granularis*

1-1) Dans les eaux territoriales situées au large de région Bretagne, à l'exception du secteur défini dans la délibération N°2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » susvisée, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* en plongée sous-marine en scaphandre autonome (SDV), est interdite.

1-2) Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de région Bretagne, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* en plongée sous-marine en apnée (FDV) est interdite.

1-3) Dans l'ensemble des eaux territoriales situées au large de région Bretagne, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* au chalut, au filet ou au casier est limitée à 5% des captures réalisées au cours de la marée.

1-4) Dans les eaux territoriales situées au large de région Bretagne, à l'exception des secteurs définis dans les délibérations N°2024-042 « OURSINS CONCARNEAU GLENAN » et N°2025-006 « COQUILLAGES AURAY/VANNES » susvisées, la pêche des oursins *Sphaerechinus granularis* à la drague est limitée à 5% des captures réalisées au cours de la marée.

Article 2 - Infractions


Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 3 - Dispositions diverses

La délibération 2024-043 « Oursins Douarnenez » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

DIRM

R53-2026-06-02-00006

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-009 « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE FINISTÈRE » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00006

portant approbation de la délibération n° 2026-009 « *OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE FINISTÈRE* » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-009 « *OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE FINISTÈRE* » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Finistère est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-05-15-00001 du 15 mai 2025 portant approbation de la délibération n° 2025-002 « *PÊCHE DES OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE FINISTÈRE* » du 22 avril 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et
d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR – DDTM/DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 29 – CNSP – CACEM –
Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/SCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-009 DELIBERATION « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU FINISTERE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 06 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (ci-après désigné « CDPME du Finistère ») et du CRPME de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Finistère,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine, tant en scaphandre autonome qu'en apnée, dans les eaux territoriales au large du Finistère,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée.

Article 2 – Champs d'application

2.1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM), dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE FINISTERE ».

2-2) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) ne peut être pratiquée, dans le périmètre défini ci-après, qu'en plongée sous-marine, en scaphandre autonome ou en apnée (SDV et FDV) et uniquement en pêche embarquée.

2-3) La licence, objet de la délibération, est divisée en deux timbres non cumulables :

- Licence « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE » timbre scaphandre autonome (SDV)
- Licence « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE » timbre apnée (FDV)

2-4) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

Suivant la laisse de basse mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

Ce périmètre est séparé en deux zones non cumulables :

- **Zone Nord** : suivant la laisse de basse mer à la côte : du méridien de Locquirec, jusqu'au parallèle 48°10'N (Baie de Douarnenez exclue), et au large la limite des 12 milles nautiques
- **Zone Sud** : suivant la laisse de basse mer à la côte : à l'ouest le Cap de la Chèvre, puis en suivant la ligne de la côte de la Baie de Douarnenez, jusqu'au méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'est, et au large la limite des 12 milles nautiques.

Une seule des deux zones est attribuée au sein de la licence objet de la délibération.

2-5) A titre transitoire, et par exception aux dispositions de l'article 2-4) de la présente délibération, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Marin d'Iroise, tel que défini dans le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007, est interdite.

Article 3 – Contingents de licence

3-1) Pour la Licence « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE » timbre scaphandre autonome, le contingent de licence est de 15, décliné de la manière suivante :

- 6 pour la zone NORD
- 9 pour la zone SUD

3-2) Licence « OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE » timbre apnée, le contingent de licence est de 2.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres,

Et, en supplément, pour le timbre apnée :

- Qu'aux demandeurs disposant d'une antériorité de pêche des oursins en apnée (FDV) établie avant le 31 décembre 2025 et attestée par déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives.

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche

6-1) Il est fixé un plafond de capture journalier de 400 kg par navire dans la limite hebdomadaire (du lundi au dimanche inclus) de 1 000 kg par navire.

6-2) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1^{er} octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-3) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM) du Finistère, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2025-002 « Oursins *Paracentrotus lividus* en plongée Finistère » du 22 avril 2025 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

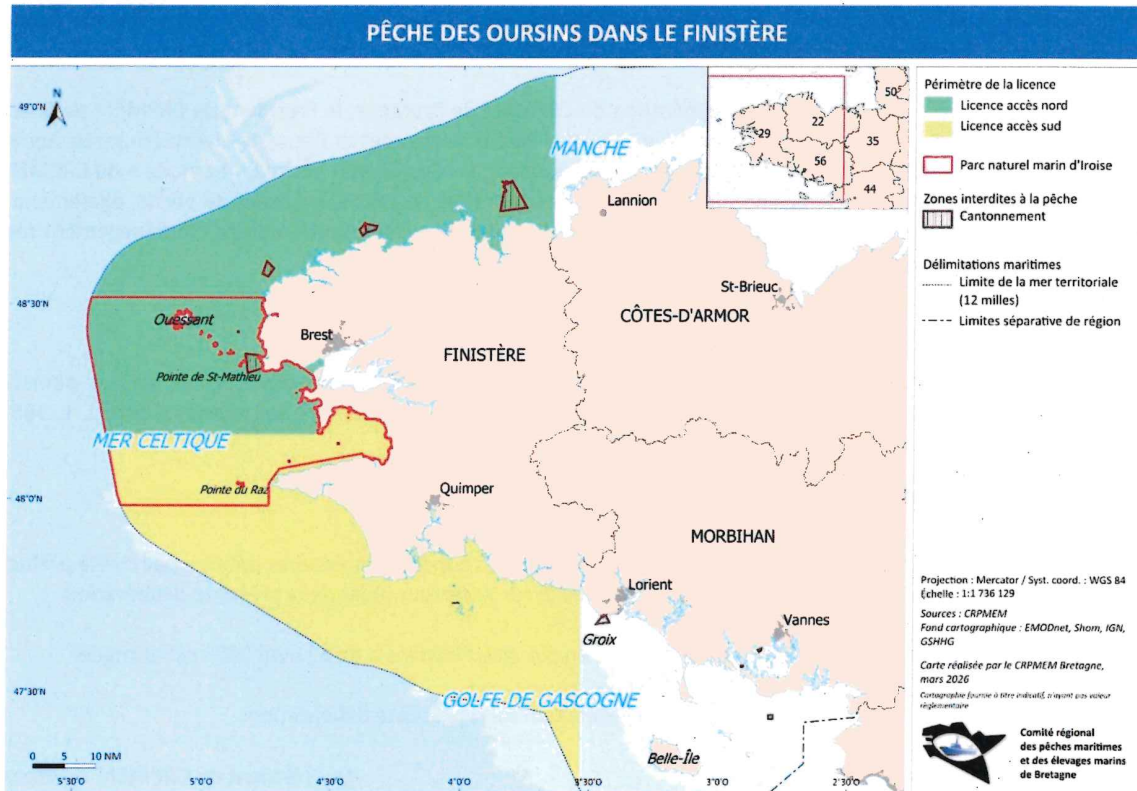
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-009 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE FINISTÈRE » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans le Finistère



DIRM

R53-2026-06-02-00007

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-010 « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE MORBIHAN » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00007

portant approbation de la délibération n° 2026-010 « *OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE MORBIHAN* » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-010 « *OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE MORBIHAN* » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Sont abrogés :

- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00053 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-060 « *OURSINS GOLFE DU MORBIHAN* » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-11-19-00004 du 19 novembre 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-082 « *PÊCHE EN PLONGÉE MORBIHAN* » du 29 octobre 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et
d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupements de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPMEM – CDPMEM 56 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-010 DELIBERATION « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 06 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan (ci-après désigné « CDPME du Morbihan ») et du CRPME de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large du Morbihan,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée.

Article 2 – Champs d'application

2-1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) en plongée (SDV et FDV), dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN ».

2-2) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) ne peut être pratiqué, dans le périmètre défini ci-après, qu'en plongée sous-marine, en scaphandre autonome ou en apnée (SDV et FDV) et uniquement en pêche embarquée.

2-2) La licence, objet de la délibération, est divisée en deux timbres non cumulables :

- Licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN » timbre scaphandre autonome (SDV)
- Licence « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE MORBIHAN » timbre apnée (FDV)

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (annexe 1) :

Suivant la laisse de basse mer à la côte : du méridien du Pouldu (03°32,00'W) à l'ouest la limite entre les départements du Morbihan et du Finistère, au large la limite des 12 milles nautiques et à l'Est la limite régionale entre les zones de compétence des Préfets de Bretagne et les Pays de la Loire.

Ce périmètre est séparé en 4 zones, non cumulables, délimitées comme suit (annexe 1) :

Morbihan Ouest : à l'ouest la limite entre les départements du Morbihan et du Finistère, au sud la limite des 12 milles, à l'est le point de coordonnées (47,078643 ; -3,29651) jusqu'au port Maria, au nord laisse de basse mer, à l'exclusion de l'emprise de la zone Iles du Mor Braz définie ci-après.

Morbihan Est : à l'ouest port Maria jusqu'au point de coordonnées (47,078643 ; -3,129651), au sud : limite des 12 milles, à l'est : limite régionale entre les zones de compétence des Préfets de Bretagne et les Pays de la Loire, au nord : laisse de basse mer, puis du port du Crouesty à la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer), puis laisse de basse mer jusqu'au port Maria, à l'exclusion de l'emprise de la zone Iles du Mor Braz définie ci-après.

Iles du Mor Braz : les 3 milles autour de Belle-Île, le point de coordonnées (47,406352 ; -3,115892), le point de coordonnées (47,452941 ; -2,962387), la limite des 3 milles autour de Houat-Hoëdic.

Golfe du Morbihan : au nord d'une ligne joignant le port du Crouesty à la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer).

Une seule des quatre zones peut être attribuée au sein de la licence objet de la délibération.

Article 3 – Contingents de licence

Le contingent de licence pour la pêche des oursins *PARACENTROTUS LIVIDUS* en plongée, timbre scaphandre autonome, est de : **1**.

Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche des oursins *PARACENTROTUS LIVIDUS* en plongée, timbre apnée.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 10 mètres,
- Qu'aux demandeurs disposant d'une antériorité de pêche des oursins *PARACENTROTUS LIVIDUS*, attestée par déclaration des autorités administratives basée sur les obligations déclaratives, établie avant le 31 décembre 2025, soit en apnée (FDV), soit en scaphandre autonome (SDV) conformément au type de plongée demandé.

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche

6-1) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1^{er} octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-2) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

6-3) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM) du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2024-060 « OURSINS GOLFE DU MORBIHAN » est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

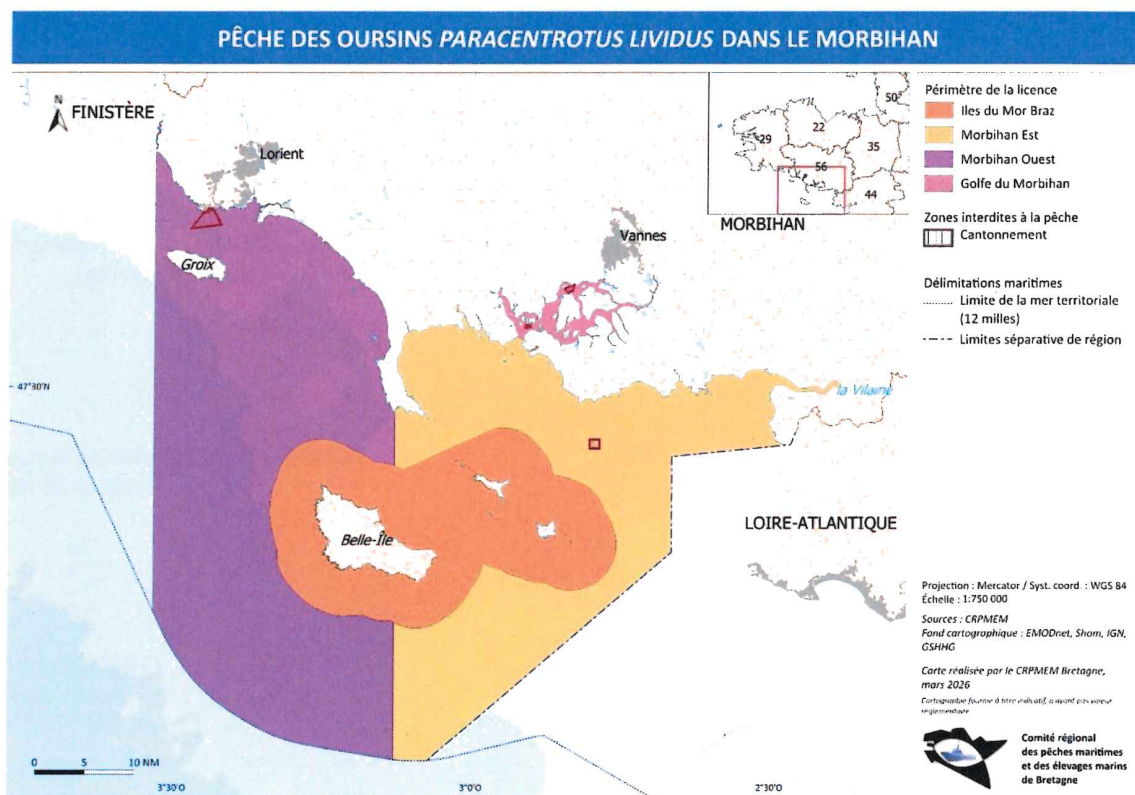
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-010 « OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE MORBIHAN » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans le Morbihan



DIRM

R53-2026-06-02-00008

Arrêté portant approbation de la délibération n°
2026-011 « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS
EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00008

portant approbation de la délibération n° 2026-011 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-011 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – CACEM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-011 DELIBERATION « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE COTES D'ARMOR » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPME de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPME de Bretagne du 6 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après désigné « CDPME des Côtes d'Armor ») et du CRPME de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée.

Article 2 – Champs d'application

2-1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) en plongée, dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE COTES D'ARMOR ».

2-2) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* ne peut être pratiquée, dans le périmètre défini ci-après, qu'en plongée sous-marine, en scaphandre autonome (SDV). La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée (FDV) est interdite.

- 2-3) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :
- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie ;
 - au Sud, la ligne de basse mer ;
 - à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ') ;
 - à l'Est le méridien de la tour de l'Ile des Hébihens.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Article 3 – Contingents de licence

Le contingent de licence pour la pêche oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les COTES D'ARMOR est fixé à **12**.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux couples armateur/navire titulaire d'une licence de pêche en plongée dans le département des Côtes d'Armor (En ce compris mais non limité à Ormeaux Zone 2.3, CSJ 22, Bivalves en plongée Rance Côtes d'Armor) ;

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de Région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche

6-1) Il est fixé un volume de pêche journalier de 400 kg par navire dans la limite hebdomadaire (du lundi au dimanche inclus) de 1000 kg par navire.

6-2) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1^{er} octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-3) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPME de Bretagne, le Président du CRPME de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPME) des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPME de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

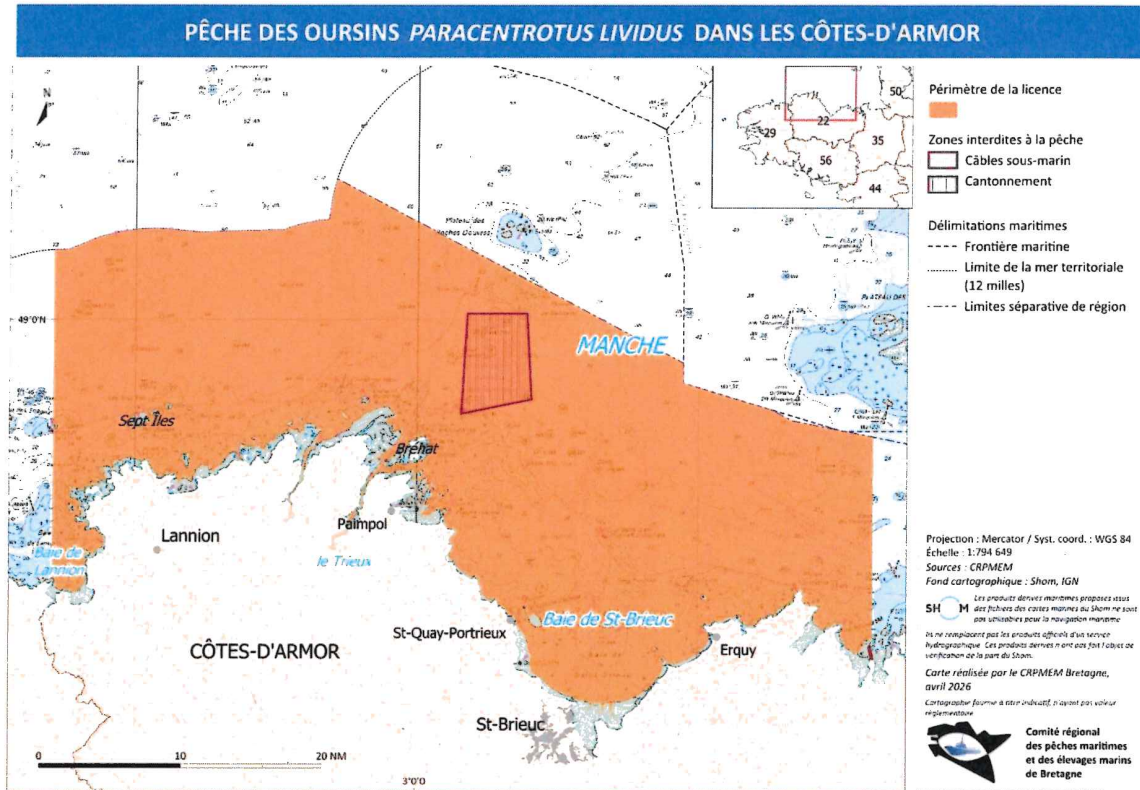
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-011 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE CÔTES D'ARMOR » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marin dans les Côtes d'Armor



DIRM

R53-2026-06-02-00009

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-012 « OURSIN PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00009

portant approbation de la délibération n° 2026-012 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-012 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE SAINT-MALO » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026
Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35 – ULAM 35 – Groupements de gendarmerie 35 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CACEM – CRPME – CDPME 35 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-012 DELIBERATION « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES OURSINS *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche, aquaculture, médias et autres interventions » ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 Mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU l'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 6 mars 2026 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le 15 avril et le 05 mai 2026 inclus ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine,

Considérant la volonté du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de l'Ille et Vilaine (ci-après désigné « CDPMEM de l'Ille et Vilaine ») et du CRPMEM de Bretagne de développer l'activité de pêche en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire de la licence, objet de la délibération, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée.

Article 2 – Champs d'application

2-1) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* (URM) en plongée, dans le périmètre défini ci-après, est soumise à la détention d'une licence « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGEE SAINT-MALO ».

2-2) La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* ne peut être pratiquée, dans le périmètre défini ci-après, qu'en plongée sous-marine, en scaphandre autonome (SDV). La pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en apnée (FDV) est interdite.

2-3) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit (cartographie en Annexe 1) :

- Au Sud, la ligne de basse mer ;
- A l'Est et au Nord, la ligne séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et de Normandie, telle que définie par l'article R.911-3 du Code rural et de la pêche maritime, à l'Est et au Nord ;
- A l'Ouest, le méridien de la tour de l'île des Hebihens.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

Article 3 – Contingents de licence

Il n'est pas fixé de contingent de licence pour la pêche oursins *PARACENTROTUS LIVIDUS* en plongée dans l'Ille et Vilaine.

Article 4 – Conditions particulières d'éligibilité à la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux couples armateur/navire titulaire d'une licence de pêche en plongée dans le département de l'Ille-et-Vilaine (en ce compris mais non limité à Bivalves en Plongée en Rance – secteur Saint-Malo, Coquilles Saint Jacques secteur de Saint Malo, option plongée, Praires en plongée Saint Malo, Ormeaux Zone 1).

Article 5 – Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 6 – Mesures de gestion de la ressource et organisation de la campagne de pêche

6-1) Il est fixé un volume de pêche journalier de 400 kg par navire dans la limite hebdomadaire (du lundi au dimanche inclus) de 1000 kg par navire.

6-2) L'ouverture de la pêche ne pourra intervenir avant le 1^{er} octobre et sera fermée au plus tard le 30 avril de chaque année. La pêche est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

6-3) Il est autorisé un maximum de 2 plongeurs simultanément dans l'eau, dans les conditions prévues par les textes nationaux relatifs aux interventions en milieu hyperbare susvisés.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM) de l'Ille et Vilaine, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne de pêche.

Article 7 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 8 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

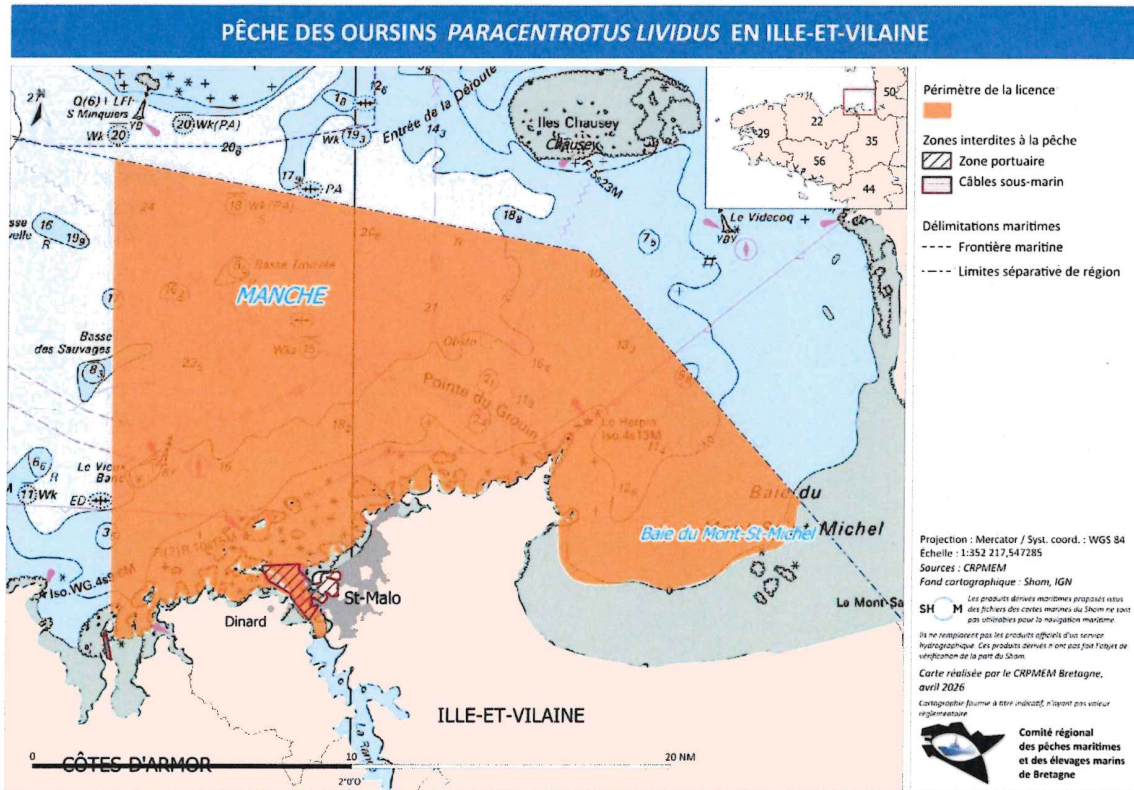
**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-012 « OURSIN *PARACENTROTUS LIVIDUS* EN PLONGÉE SAINT-MALO » DU 11 MAI 2026

Périmètre du gisement de pêche des oursins *Paracentrotus lividus* en plongée sous-marine dans l'Ille-et-Vilaine



DIRM

R53-2026-06-02-00010

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2026-013 « BULOT CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2026-06-02-00010

portant approbation de la délibération n° 2026-013 « BULOT CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00002 du 4 juin 2024 portant approbation des délibérations n° 2024-010 « DÉLIBÉRATION CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PÊCHE EMBARQUÉE » et n° 2024-011 « DÉLIBÉRATION D'ABROGATION » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-12-08-00038 du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2026-013 « BULOT CÔTES D'ARMOR » du 11 mai 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

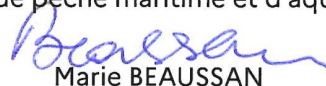
L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-06-04-00017 du 4 juin 2024 portant approbation de la délibération n° 2024-025 « BULOTS CÔTES D'ARMOR » du 2 mai 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 juin 2026

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – CACEM – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-013 DELIBERATION « BULOT COTES D'ARMOR » DU 11 MAI 2026

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES BULOTS DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 06 mars 2026 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 02 et le 22 avril 2026 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, l'activité de pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor ;

Considérant la volonté de réduire l'effort de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor au regard de la disponibilité de la ressource ;

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle: période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière: période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des bulots (WHE) dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est soumise à la détention de la licence « BULOT COTES D'ARMOR ».

2-2) Le périmètre du secteur autorisé à la pêche est défini comme suit :

- au Nord, la limite des eaux territoriales et la limite séparative des zones de compétences des préfets de régions Bretagne/Normandie ;
- au Sud, la ligne de basse mer ;
- à l'Ouest le méridien du DOURON (03°38,5 ') ;
- à l'Est le méridien de la tour de l'Île des Hébihens.

La limite de basse mer s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM.

2-3)) La pêche des bulots (WHE) dans le périmètre précité est autorisée uniquement au moyen de casiers (FPO) dont les caractéristiques sont fixées ci-après.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des bulots sur le littoral des Côtes d'Armor, est fixé à : **46**, réparti comme suit :

- Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor : **35**
- Navires immatriculés en Ille-et-Vilaine : **11**

Article 4 - Conditions particulières d'attribution et d'éligibilité de la licence

4-1) Sans préjudice des conditions d'attribution et d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV) ;
- Qu'aux demandes de renouvellement à l'identique ou avec changement de navire

4-2) Les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres ou une puissance motrice non bridée supérieure à 250 KW (340 CV) et inférieure ou égale à 294 KW (400 CV), et justifiant d'une antériorité de pêche aux bulots (licences au cours de l'année précédente) dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente délibération, peuvent obtenir une licence à titre dérogatoire.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence à titre dérogatoire pourra être renouvelée selon les conditions définies à l'article 6 de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée.

Article 5 : Secteurs autorisés à la pêche

Au sein du périmètre défini dans l'article 2 ci-dessus, l'exercice de la pêche des bulots ne peut s'effectuer que dans les limites des secteurs suivants, figurant sur la carte annexée :

1. Zone A

A l'ouest, le méridien des Héaux de Bréhat,

Au nord : la limite régionale,

Au sud, la ligne droite joignant le phare des Héaux de Bréhat à la limite régionale à l'Est.

2. Zone B :

Entre le trait de côte et la ligne brisée délimitée par les points suivants :

48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°54,508517' N	48°53,776823' N	48°52,999998' N
2°50,593998' O	2°28,549003' O	2°27,290612' O	2°25,980411' O	2°22,251665' O	2°19,999998' O

48°52,356783' N	48°52,271976' N	48°52,271978' N	48°51,881877' N	48°38,022968' N	48°38,916665' N
2°15,015080' O	2°14,582898' O	2°14,357839' O	2°11,334554' O	2°11,334554' O	2°29,292000' O

48°44,547000' N	48°45,469998' N	48°44,913000' N	48°46,320611' N	48°49,312998' N	48°51,094002' N
2°29,292000' O	2°28,113000' O	2°23,853000' O	2°23,637695' O	2°28,654998' O	2°31,644000' O

48°49,789998' N	48°52,174998' N	48°48,660000' N	48°53,545002' N	48°51,671734' N	48°49,948998' N
2°31,740000' O	2°35,716002' O	2°36,174000' O	2°43,888998' O	2°44,416703' O	2°44,902002' O

48°53,736000' N
2°50,593998' O

Est exclue du périmètre de la zone B, telle que définie ci-avant, la zone C définie ci-après.

3. Zone C située entre les 4 points suivants :

- NO : 48°52,680' N / 2°28,170' O
- NE : 48°50,650' N / 2°23,935' O
- SE : 48°47,765' N / 2°24,110' O
- SO : 48°49,265' N / 2°28,050' O

4. Quatre zones de cohabitation (en vert sur la carte présentée en annexe) :

- **Une zone Ouest délimitée en deux zones distinctes**, suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche et délimitées comme suit :
 - **Zone 1** : zone comprise entre le Grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), le point 48°50.490'N / 2°56.085 O, le point 48°49. 900' N / 2° 51.390 O et la basse Plouézec.
 - **Zone 2** : zone comprise entre le grand Mez de Goëlo (48°46.780 N / 2°56.900 O), la Basse Plouézec, la Basse des oiseaux, la pointe de Saint-Quay-Portrieux et le trait de côte.
- **Un couloir de cohabitation (Zone 3)** sous gestion du CDPMEM des Côtes d'Armor suite à des accords professionnels entre bulotiers et les autres métiers de la pêche, situé entre les 4 points suivants :
 - NO : 48°51,094' N / 2°31,644' O
 - NE : 48°46,306' N / 2°23,67' O
 - SO : 48°49,79' N / 2°31,74' O
 - SE : 48°44,913' N / 2°23,853' O
- Une **zone 4** composée de 4 secteurs délimités par les points suivants (d'ouest en est) :

		Longitude (N)	Latitude (O)
1 ^{er} secteur (4.1)	Point 1	2°51,39'	48°49,9'
	Point 2	2°49,1794'	48°48,2624'
	Point 3	2°52,5322'	48°45,7453'
2 ^e secteur (4.2)	Point 1	2°50,594'	48°53,736'
	Point 2	2°44,902'	48°49,949'
	Point 3	2°46,166'	48°49,361'
	Point 4 (bouée Men Marc'h)	2°51,858'	48°53,1488'
3 ^e secteur (4.3)	Point 1	2°43,889'	48°53,545'
	Point 2	2°36,174'	48°48,66'
	Point 3	2°36,4398'	48°46,6183'
	Point 4	2°44,4167'	48°51,6717'

		Longitude (N)	Latitude (O)
4 ^e secteur (4.4)	Point 1	2°29,292'	48°48,2763'
	Point 2	2°23,853'	48°44,913'
	Point 3	2°28,113'	48°45,47'
	Point 4	2°29,292'	48°44,547'

Article 6 : Organisation de la campagne

6-1)- Zone A : ouverte toute l'année ;

- Zone B : ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;

- Zone C : ouverte du 15 mai au 31 juillet de chaque année.

- Zones de cohabitation :

. zone 1 : ouverte du 15 octobre à la date d'ouverture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;

. zone 2 : ouverte de la date d'ouverture à la date de fermeture du gisement principal de coquilles Saint-Jacques ;

. zone 3 (couloir de cohabitation) : ouverte du 15 novembre au 31 juillet de chaque année ;

. zone 4 : ouverte du 1^{er} mai au 31 juillet de chaque année.

6-2) Durant les périodes d'ouverture, la pêche des bulots dans les eaux territoriales situées au large des Côtes d'Armor est autorisée :

- **du 1^{er} janvier au 30 novembre** : du lundi au vendredi inclus, à l'exception du samedi et dimanche ;

- **du 1^{er} décembre au 31 décembre** : du lundi au dimanche inclus.

6-3) Il est interdit à tout navire bulotier d'exercer la pêche aux bulots le même jour sur 2 gisements de bulots différents.

6-4) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Nombre de casiers

Le nombre de casiers est limité à 720 casiers maximum par navire.

Article 8 – Plafonds de capture

Il est fixé un plafond de capture par navire de 600 kg net par jour de pêche dans la limite annuelle de 200 tonnes par navire.

Article 9 - Balisage des filières

9-1) Les filières devront être balisées aux nom et immatriculation du navire et ne devront pas porter plus de 60 casiers par filière.

9-2) Les orins plombés sont obligatoires.

9-3) Des étiquettes d'identification, conformément à la réglementation Européenne, doivent être déployées sur chaque casier.

Article 10 – Mesures de gestion

10-1) Les bulots devront être triés en mer sur les zones de pêche.

10-2) Le calibrage des bulots à bord peut être réalisé au moyen d'un crible équipé de barettes à espace constant de 23 mm minimum sous réserve de respecter la taille minimale de capture réglementaire.

10-3) Les bulots capturés par d'autres engins que le casier, les bulots dépassant les prises accessoires à la drague ou autre, les bulots n'ayant pas la taille minimale doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Article 11 - Points de débarquement

Les points de débarquement sont ceux prévus par l'arrêté du préfet de région susvisé.

Article 12 - Groupe de travail bulots Côtes d'Armor

Le groupe de Travail « bulots » des Côtes d'Armor, placé au sein de la commission Cohabitation du CDPMEM des Côtes d'Armor, est chargé d'étudier les questions liées à la gestion de la pêche de bulots et de faire ses propositions à la commission départementale Cohabitation puis à la Commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Article 13 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération 2024-025 « **BULOTS - COTES D'ARMOR - B** » du 2 mai 2024 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700-RENNES

Annexe 1 à la délibération 2026-013 « BULOT COTES D'ARMOR » DU 11 MAI 2026

Délimitation des différents secteurs de pêche des bulots dans les Côtes d'Armor

